

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bridordefrance.fr

Demande n° FR-2025-04226



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE DUFF INDUSTRIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bridordefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bridordefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE DUFF INDUSTRIES (anciennement dénommée BRIDOR HOLDING)

La Requérante est la société LE DUFF INDUSTRIES (anciennement dénommée BRIDOR HOLDING), société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 338 507 684 depuis le 14 août 1986 dont le siège social est situé 66 Avenue du Maine, 75014 – PARIS, France (Annexe A).

La Requérante est l'un des leaders mondiaux de la fabrication de produits de boulangerie, pâtisserie et viennoiserie sous les marques « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » (Annexes B1 à B5).

Au fil des années, la Requérante est devenue le fournisseur de clients renommés dans l'hôtellerie et la restauration, de parcs d'attractions tels que Disneyland Paris, Eurostar et de compagnies aériennes (Annexe B5).

Aujourd'hui la Requérante compte 13 sites de production dans le monde et emploie 4800 collaborateurs. Elle a généré 1,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 (Annexe B3).

De plus, depuis 2011, la Requérante est partenaire du Bocuse d'Or, le concours de cuisine le plus prestigieux au monde (Annexe B4).

La Requérante appartient au GROUPE LE DUFF qui détient plus de 1000 restaurants et boulangeries-pâtisseries dans plus de 100 pays dans le Monde. Le GROUPE LE DUFF sert quotidiennement 1 Millions de clients chaque jour et a généré un chiffre d'affaires de 2,5 Milliards d'euros en 2023. Le GROUPE LE DUFF emploie 19 000 collaborateurs et compte 18 sites de production (Annexe B1).


L'enseigne BRIDOR représente 65% du chiffre d'affaires du GROUPE LE DUFF (Annexe B1).


Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante


Les dénominations « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » font l'objet d'une large protection à titre de marque en France, dans l'Union Européenne et à l'international, à travers de nombreux signes distinctifs dont la Requérante est titulaire, notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées :


- BRIDOR, marque verbale française n° (87)1416167, déposée le 29 juin 1987 (dûment renouvelée) en classes 30 et 43 (Annexe C1) ;
- BRIDOR DE FRANCE, marque verbale française n° (11)3804816, déposée le 9 février 2011 (dûment renouvelée) en classe 30 (Annexe C2) ;
- BRIDOR DE FRANCE, marque verbale de l'Union Européenne n°009738485, déposée

le 15 février 2011 (dûment renouvelée) en classe 30 (Annexe C3) ;

-  , marque semi-figurative française n° (16)4248273, déposée le 10 février 2016 en classes 29, 30 et 43 (Annexe C4) ;

-  , enregistrement international désignant notamment l'Union Européenne n° 1321566 déposée le 1er août 2016 en classes 29, 30 et 43 (Annexe C5) ;

-  , marque semi-figurative de l'Union Européenne n°000088336 déposée le 1er avril 1996 (dûment renouvelée) en classes 30 et 42 (Annexe C6) ;

-  , marque semi-figurative de l'Union Européenne n°001430107 déposée le 17 décembre 1999 (dûment renouvelée) en classes 29, 30 et 42 (Annexe C7) ;

-  , marque semi-figurative de l'Union Européenne n° 015049372 déposée le 28 janvier 2016 en classes 29, 30 et 43 (Annexe C8) ;

La Requérante est également titulaire des noms de domaine suivants, qu'elle exploite :

- <bridordefrance.com> réservé le 9 septembre 2009 (Annexe D1),
- <bridor.com> réservé le 26 mars 1998 (Annexe D2),
- <bridor.eu> réservé le 09 avril 2006 (Annexe D3),
- <bridor.fr> réservé le 07 juin 1999 (Annexe D4).

La renommée de la marque BRIDOR

Les marques BRIDOR et BRIDOR DE FRANCE bénéficient d'une renommée auprès du public français, grâce à leur exploitation et leur promotion intensive aussi bien en France qu'à l'international par la Requérante.

Voir sur ce point la décision n°D2024-1132, rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI en date du 29 avril 2024, relative au nom de domaine <bridorexpress.com> (Transfert) (Annexe E1) :

- « Il n'existe aucune preuve que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et le Défendeur ne semble pas non plus faire un usage légitime, non commercial ou loyal du nom de domaine litigieux au sens des paragraphes 4(c)(i) et (iii) des Principes directeurs. Selon des éléments de preuve non contestés joints à la plainte, le nom de domaine litigieux est redirigé vers un site Web qui propose le nom de domaine litigieux à la vente pour un montant qui, en l'absence de preuve du contraire, dépasse de loin les dépenses du défendeur. De l'avis de la Commission, une telle utilisation ne constitue pas une offre

de bonne foi de biens ou de services, mais le Défendeur tente très probablement de tirer injustement profit de la réputation et de l'achalandage de la marque du Requéran. » (Traduction libre).

Voir également sur ce point la décision n° D2018-1677, rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI en date du 30 août 2018, relative au nom de domaine <bridorr.com> (Transfert) (Annexe E2) :

- « La Commission administrative reconnaît que le Requéran a établi des droits à la fois enregistrés et de common law sur ses marques BRIDOR et BRIDOR DE FRANCE. Le Requéran possède des marques pour BRIDOR en tant que marque déposée dans son pays d'origine, la France, et également en tant que marque déposée canadienne, qui est le pays du Défendeur. L'utilisation de BRIDOR pendant tant d'années a permis d'acquérir un fonds de commerce et une réputation considérable dans le cadre des activités menées sous la marque BRIDOR et des droits de common law qui en découlent. » (Traduction libre).

Voir également sur ce point la décision n° D2018-1102, rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI en date du 26 juin 2018, relative au nom de domaine <bridorde-france.com> (Transfert) (Annexe E3) :

« La Commission administrative constate qu'effectivement, au vu du dossier communiqué, le Requéran dispose de droits de marque antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Elle estime que le nom de domaine est pratiquement identique à la marque BRIDOR DE FRANCE et, en tous cas, semblable au point de prêter à confusion. Peu importe, en effet, aux yeux de la Commission, l'absence de séparation entre "bridor" et l'article "de" ou le tiret placé entre "bridorde" et "france". Peu importe également l'adjonction dans le nom de domaine de l'extension ".com", nécessaire on le sait pour des raisons techniques. L'internaute d'attention moyenne ne fera pas de différences entre la marque et le nom de domaine litigieux et aura la conviction que ledit nom de domaine traduit la marque par ailleurs connue.

Le Défendeur, qui n'a pas répondu à la plainte, n'a pas contesté cette similitude.

La Commission administrative estime effectivement qu'est établie par le Requéran la mauvaise foi du Défendeur dans l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Des indices de cette mauvaise foi, outre le fait pour le Défendeur d'avoir dissimulé son identité, tiennent à l'ancienneté des marques du Requéran, sinon notoires, du moins connues et au fait que le nom de domaine reprend au quasi identique les marques du Requéran qui sont des termes arbitraires (bridor) et ne font pas partie du langage courant. En enregistrant le nom de domaine litigieux le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence des marques du Requéran et a nécessairement agi en vue d'en retirer un profit indû. Un indice supplémentaire de cette mauvaise foi est également constaté en ce que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaines reflétant des dénominations sociales ou marques de grandes entreprises (Calcia, Thyssen, Mercura, Vitafrais etc.), tous déposés, comme le nom de domaine litigieux, en décembre 2017. Le Requéran établit ce fait par une recherche inversée de la base Whols à partir de l'adresse e-mail "...@netc.fr" du Défendeur (Annexe J du dossier du Requéran). »

La Requéran a intérêt à agir

La Requéran a constaté que le nom de domaine objet du litige <bridordefrance.fr>, a fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement XNS Registrar B.V. en date du 15 juin 2023 par un réservataire dénommé Nomio24 et dirige vers une page sur laquelle il

est proposé à la vente (Annexes I1 et F1).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques et noms de domaine « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » dont la Requérante est titulaire (Annexes C1 à C8, D1 à D4),

Sur la base des droits qu'elle détient sur les dénominations « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » au titre de ses marques et noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire de nom de domaine <bridordefrance.fr>.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC, laquelle a par exemple préalablement reconnu un intérêt à agir s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine <paris-saint-germain.fr > ne constituant qu'une reprise quasiment à l'identique de la marque « PARIS-SAINTGERMAIN » et de la dénomination sociale PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL :

« Le Requérant démontre être propriétaire de marques composées de la dénomination verbale PARIS SAINT GERMAIN, listées en Annexe 15, laquelle inclut les notices complètes des marques à jour des bases de données des offices correspondants, à savoir l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) et l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), mentionnant le propriétaire, les classes et les dates de dépôt et d'enregistrement.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant dans les Annexes 1 et 15, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <paris-saintgermain.fr> est :

– Similaire à la marque verbale de l'Union Européenne P.S.G. PARIS-SAINTGERMAIN numéro 000314336, déposée le 24 juillet 1996 et enregistrée le 9 novembre 1998, régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 25, 28, et 41 ;

– Quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union Européenne

PARIS SAINT-GERMAIN numéro 013108411, déposée le 22 juillet 2014 et enregistrée le 8 décembre

2014, régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 38, 39, et 41 ;

– Quasi-identique à la marque verbale française PARIS SAINT GERMAIN numéro 3647438, enregistrée le 29 avril 2009, régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes

25, 28, et 41 ;

– Similaire à la dénomination sociale PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL du Requérant, société immatriculée le 5 juillet 1991 sous le numéro 382 357 721 au RCS de Paris.

– Quasi-identique nom de domaine <parissaintgermain.fr> enregistré le 17 mai 2004 par le Requérant. »

». (EXPERT-2023-01094 du 8 février 2024 relative au nom de domaine <paris-saint-germain.fr>) (Transfert) (Annexe E4).

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2023-03252 du 7 avril 2023 relative au nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> (Transfert) (Annexe E5) :

« Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2) et du certificat de renouvellement de marque (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la

demande, le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéran, la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE immatriculée le 7 juin 1979 sous le numéro 315 999 201 au R.C.S. de Saverne ;
- Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE GCF » numéro 1574653 enregistrée le 6 février 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 32, 33, 39, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir. »

Il résulte de ce qui précède que la Requéran a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <bridordefrance.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requéran

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requéran considère que le nom de domaine <bridordefrance.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses droits antérieurs. En effet, le nom de domaine litigieux reproduit :

- A l'identique, les marques et les noms de domaine « BRIDOR DE FRANCE » dont la Requéran est titulaire (C2 à C5, D1),
- Les marques et les noms de domaine « BRIDOR » dont la Requéran est titulaire avec pour seule différence l'ajout des termes « DE FRANCE » (C1, C6 à C8, D2 à D4),

L'atteinte causée par le nom de domaine litigieux aux droits de la Requéran a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension Internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays du siège social de la Requéran dans lequel elle exerce son activité à titre principal (Annexe A).

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requéran en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes avec ses droits antérieurs.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire N°FR-2024-04109 en date du 23 décembre 2024 relative au nom de domaine <laredoute.re> (Transfert) (Annexe E6) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est identique à la marque française antérieure « LA REDOUTE » numéro 1031503 enregistrée le 28 octobre 1977 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 1 à 34. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle

du Requéranant. Conformément à l'article L. 452 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.»

Une telle imitation des marques et noms de domaine de la Requéranante, contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, outre une tromperie du consommateur qui sera légitimement mis en confiance par la construction naturelle de ce nom de domaine.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requéranante ou à une autre personne liée à elle compte tenu de la reprise à l'identique des marques et des noms de domaine « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » au sein du nom de domaine litigieux.

En conséquence, la Requéranante soutient que le nom de domaine <bridordefrance.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéranante

La Requéranante considère que le nom de domaine <bridordefrance.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <bridordefrance.fr> reproduit ses marques et noms de domaine « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE ».

A cet égard, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque à l'identique et servilement est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéranant.

Voir sur ce point les décisions précitées rendues par l'AFNIC dans les affaires N°FR-2024-04109 en date du 23 décembre 2024 relative au nom de domaine <laredoute.re> (Annexe E6) et N° EXPERT2023-01094 du 8 février 2024 relative au nom de domaine <paris-saint-germain.fr> (Annexe E4) :

« L'Expert constate que le nom de domaine <paris-saint-germain.fr> est similaire aux marques antérieures et à la dénomination sociale du Requéranant.

En effet, le nom de domaine <paris-saint-germain.fr> incorpore dans son intégralité notamment la marque antérieure PARIS SAINT-GERMAIN numéro 013108411, et la dénomination sociale du Requéranant.

De plus, l'ajout de l'extension « .fr », de même que la présence de traits d'union au sein du nom de domaine <paris-saint-germain.fr> n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert quant au risque de confusion, en l'absence de fonction distinctive de ces éléments.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant. »

Pour les raisons ci-dessus, la Requéranante soutient que le nom de domaine litigieux est

semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques et aux noms de domaine « BRIDOR » et « BRIDOR DE FRANCE » sur lesquels elle détient des droits antérieurs.

En réservant le nom de domaine <bridordefrance.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels de la Requérante.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur les marques et les noms de domaine BRIDOR et de BRIDOR DE FRANCE.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <bridordefrance.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1^{er} août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2^o et du 3^o de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données publiques de marques comprenant le terme « BRIDOR » n'ont révélé aucune marque autre que celles enregistrées à son nom (Annexe G1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « BRIDORDEFRANCE » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe G2 et G3).

La Requérante précise qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <bridordefrance.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision FR-2019-01901 du 21 novembre 2019 concernant le nom de domaine <cfdtjcdcauxfrance.fr> (Transfert) (Annexe E7) :

« D'une part, le Collège constate que, le nom de domaine a été enregistré le 10 janvier 2023 par Madame D., résidant en France (annexe 5 et 6). D'autre part, le Collège constate que selon le Requérant, « le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter » le nom de domaine. »

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-03878 du 29 mai 2024 concernant le nom de domaine <fr-monoprix.fr> (Transfert) (Annexe E8) :

- « Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire :
Le Collège constate que :
- Le Requérant indique que « Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine » ;
 - Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine (annexe 7) ;
 - Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures « MONOPRIX » du Requérant précédées des lettres « FR », abréviation usuelle de « France », territoire sur lequel le Requérant est établi et exerce son activité ; »

Voir sur ce point également la décision rendue par l'AFNIC, EXPERT-2023-01094 en date du 8 février 2024 relative au nom de domaine <paris-saint-germain.fr> (Transfert) (Annexe E4) :

« L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société par actions simplifiée PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL, immatriculé au RCS de Paris le 5 juillet 1991 sous le numéro 382 357 721 ;
- Le Requérant est propriétaire de diverses marques incluant les termes « PARIS SAINT GERMAIN » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine enregistré le 17 mai 2004 ;
- Des décisions judiciaires et des décisions rendues par le Centre ont reconnu la notoriété des marques du Requérant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « paris saint germain » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le Requérant indique ne pas être lié au Titulaire ni ne lui avoir concédé une quelconque autorisation de réservation du nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire est une personne physique qui n'est pas connue sous le nom PARIS SAINT GERMAIN, comme le démontre l'Annexe 12 ;
- Selon l'Annexe 17A, le Titulaire ne détient aucune marque comportant la séquence verbale PARIS SAINT GERMAIN, en lien avec le nom de domaine ;
- Le nom de domaine litigieux, enregistré le 13 mai 2015, reproduit dans son radical les marques et la dénomination sociale antérieures PARIS SAINT GERMAIN du Requérant ; [...]L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <paris-saint-germain.fr> et l'avait enregistré dans le but profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.»

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <bridordefrance.fr>

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1^{er} août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou sur tout autre moteur de recherches à partir des mots-clés « BRIDOR » ou « BRIDORDEFRANCE » démontre que ces dénominations sont exclusivement attachées à la Requérante et à ses activités (Annexes G1 et G2).

Enfin, l'exploitation relevée ne peut que confirmer la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

En effet, il est manifeste que le Défendeur ne cherche pas à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que le nom de domaine a tout d'abord renvoyé vers une page présentant des liens hypertextes redirigeant vers des sites internet tiers en lien avec la réservation de locations de vacances (Annexe F2).
Le Défendeur a ainsi procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine afin d'en faire un usage commercial dans le but de profiter de la renommée du Requérant et détourner ainsi les internautes de son site officiel.

Voir en ce sens, l'affaire FR-2023-03469 du 17 août 2023 concernant le nom de domaine <interspor.fr> (Transfert) (Annexe E9) :

« Le Collège constate que :

Le Requérant est la société INTERSPORT FRANCE qui a pour activité la vente « de tous articles de sports et vêtements et équipements de loisirs » (annexe 1) et compte 15 000 collaborateurs et 813 magasins sur le territoire français (annexe 3) ;

La société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requérant la société INTERSPORT FRANCE (le 23 mai 2019), a enregistré en 1995 le nom de domaine (annexe 4) ;

Le nom de domaine est la reprise quasi à l'identique du terme d'attaque « INTERSPORT » de

la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requérant, avec une suppression de la lettre « t » en fin de mot ; cette suppression de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

Selon le Requérant, le Titulaire : o Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine ; o N'est pas en lien avec lui ;

La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google (annexe 7), sur le terme « INTERSPORT », démontre que les résultats sont tous en lien avec le Requérant ;

La page d'écran fournie par le Requérant (annexe 5) démontre que, le 13 juin 2023, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Vêtements en ligne » ou « Basket Femme ». Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. »

Ce nom de domaine dirige désormais vers une page sur laquelle il est proposé à la vente (Annexes E1). Ce changement d'exploitation confirme que le Défendeur n'a jamais souhaité exploiter ce nom de domaine et est un indice supplémentaire de mauvaise foi.

En effet, il ressort de ce changement d'exploitation que le Défendeur a procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine dans l'unique but de le vendre et non en vue de l'exploiter effectivement. Une telle détention passive constitue un élément supplémentaire prouvant la mauvaise foi du Défendeur qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante.

Voir en ce sens l'affaire PARL EXPERT n° FR-2018-01622du 10 août 2018 relative au nom de domaine <publicisgroupe.fr> (Transfert) (Annexe E10) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PUBLICISGROUPE est notamment titulaire de la marque française « PUBLICIS » numéro 97699758 enregistrée par le Requérant le 16 octobre 1997 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <publicisgroupe.com> enregistré le 27 septembre 2002 ;
- Le Requérant est un des leaders mondiaux du marketing, de la communication et de la transformation digitale des entreprises ; il est présent dans plus de 100 pays ;
- Le nom de domaine du Titulaire <publicisgroupe.fr> est la reprise à l'identique, de la dénomination sociale du Requérant, du nom de domaine <publicisgroupe.com> et la reprise de la marque française antérieure « PUBLICIS » du Requérant ;
- Le nom de domaine <publicisgroupe.fr> renvoie vers une page du site web SEDO proposant à la vente le nom de domaine au prix de 7999 euros ;
- Les 24 avril, 14 mai et 17 mai 2018, le Requérant a été contacté par le Titulaire du nom de domaine <publicisgroupe.fr> afin de le lui proposer la vente ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <publicisgroupe.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. Le Collège a donc conclu que le

Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <publicisgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du titulaire et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine confortent sa mauvaise foi. »

Il importe par ailleurs de souligner que le nom de domaine <bridordefrance.com> a été configuré avec des serveurs mails (MX) permettant de l'utiliser comme support de courrier électronique, ce qui révèle également l'intention du Défendeur d'utiliser le nom de domaine litigieux à des fins de « phishing » au préjudice de la Requérante (Annexe H).

Voir en ce sens, l'affaire FR-2024-04108 du 23 décembre 2024 concernant le nom de domaine <boursoramas.fr> (Transfert) (Annexe E11) :

« Le Collège constate que : - Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, se présente comme un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, du courtage en ligne et de l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 6 millions de clients ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » depuis 1998 et du nom de domaine depuis 2005 ;
- Le nom de domaine a été enregistré le 13 avril 2023 par le Titulaire ;
- Le Requérant déclare « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures 7 « BOURSORAMA » du Requérant avec l'ajout de la lettre « S » ; cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine ;
- Le 5 novembre 2024, le nom de domaine renvoie vers une page web indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

L'ensemble de ces éléments démontre la mauvaise foi évidente du Défendeur dans la réservation de ce nom de domaine, ayant pour unique but de tromper les internautes et les personnes potentiellement contactées via une adresse mail construite sur le nom de domaine litigieux.

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal de la Requérante accessible à l'adresse <https://www.bridor.com/fr-fr/> et

reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <bridor.com> (Annexe D2).

De plus, à la suite d'une recherche sur la base de données DARTSIP par nom de Défendeur, il apparaît que ce dernier a été impliqué dans plusieurs procédures antérieures devant l'AFNIC. Il semble ainsi poursuivre une entreprise d'investissement en procédant à l'achat dans le but de capitaliser puis de revendre des noms de domaine au détriment des droits de tiers (Annexes I2 et E12 à E14).

Cela démontre, là encore, la mauvaise foi du Défendeur.

Il en résulte que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à tirer profit de la renommée de la Requérante et de ses signes distinctifs afin d'attirer les internautes sur son site Internet et les amener à croire que le nom de domaine <bridordefrance.fr> est exploité par la Requérante.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine < bridordefrance.fr> au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait du site internet www.infogreffe.fr relatif à la société LE DUFF INDUSTRIES.

Annexes B :

B1 : Extrait du site internet du GROUPE LE DUFF

<https://www.groupeleduff.com/home/chiffres-cles>

B2 : Extrait du site internet du Requérant <https://www.bridor.com/fr-fr/>

B3 : Extrait du site internet du Requérant <https://jobs.bridor.com/en>

B4 : Extrait du site internet <https://www.bocusedor-winners.com/partenaires/bridor/>

B5 : Extrait du site internet du GROUPE LE DUFF


<https://www.groupeleduff.com/enseignes/bridor>

Annexes C :

C1 : Extrait du site de l'INPI relatif à la marque verbale française BRIDOR n° (87)1416167 ;

C2 : Extrait du site de l'INPI relatif à la marque verbale française BRIDOR DE FRANCE n° (11)3804816 ;

C3 : Extrait du site de l'EU IPO relatif à la marque verbale de l'Union Européenne BRIDOR DE FRANCE n°009738485 ;

C4 : Extrait du site de l'INPI relatif à la marque semi-figurative française  n° (16)4248273 ;

C5 : Extrait du site de l'EU IPO relatif à l'enregistrement international désignant notamment l'Union

Européenne  n° 1321566 ;

C6 : Extrait du site de l'EU IPO relatif à la marque semi-figurative de l'Union Européenne



n°000088336 ;

C7 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque semi-figurative de l'Union Européenne



n°001430107 ;

C8 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque semi-figurative de l'Union Européenne



n° 0015049372.

Annexes D :

D1 : Fiche WHOIS du nom de domaine litigieux <bridordefrance.com>

D2 : Fiche WHOIS du nom de domaine <bridor.com>

D3 : Fiche WHOIS du nom de domaine <bridor.eu>

D4 : Fiche WHOIS du nom de domaine <bridor.fr>

Annexes E :

E1 : Décision OMPI, D2024-1132, 29 avril 2024, relative au nom de domaine <bridorexpress.com> ;

E2 : Décision OMPI, D2018-1677, 30 août 2018, relative au nom de domaine <bridorr.com> ;

E3 : Décision OMPI, D2018-1102, 26 juin 2018, relative au nom de domaine <bridordefrance.com> ; E4 : AFNIC, EXPERT-2023-01094, 8 février 2024 relative au nom de domaine <paris-saint germain.fr>;

E5 : AFNIC, FR-2023-03252, 7 avril 2023 relative au nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr>

;

E6 : AFNIC, FR-2024-04109, 23 décembre 2024 relative au nom de domaine <laredoute.re> ;

E7 : AFNIC, FR-2019-01901, 21 novembre 2019 relative au nom de domaine <cfdtjcdcauxfrance.fr> ;

E8 : AFNIC, FR-2024-03878, 28 mai 2024, relative au nom de domaine <fr-monoprix.fr> ;

E9 : AFNIC, FR-2023-03469, 17 août 2023, relative au nom de domaine <interspor.fr> ;

E10 : AFNIC, FR-2018-01622, 10 août 2018, relative au nom de domaine <publicisgroupe.fr> ;

E11 : AFNIC, FR-2024-04108, 23 décembre 2024, relative au nom de domaine <boursoramas.fr> ;

E12 : AFNIC, FR-2024-04052, 31 octobre 2024, relative au nom de de domaine <resana.fr> ;

E13 : AFNIC, FR-2024-03986, 22 août 2024, relative au nom de domaine <securitecivile.fr> ;

E14 : AFNIC, FR-2024-03806, 09 avril 2024, relative au nom de domaine <cytocare.fr>.

Annexes F :

F1 : Capture d'écran du site <bridordefrance.fr> du 29 janvier 2025

F2 : Capture d'écran du site <briodordefrance.fr> du 10 juillet 2024

Annexes G :

G1 : Extrait de la base TM VIEW relatif à la recherche avec le mot-clé « BRIDORDEFRANCE »

G2 : Recherche sur le moteur de recherche Google avec le mot-clé « BRIDORDEFRANCE »

G3 : Recherche sur la base de données Infogreffe avec le mot-clé « BRIDORDEFRANCE »

Annexe H : Extrait du site Internet MXTOOLBOX en date du 29 janvier 2025

Annexes I :

I1 : Fiche WHOIS du nom de domaine <bridordefrance.fr>

I2 : Extrait de la base de données DARTSIP relatif au nom de défendeur « Nomio24 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexes C1 à C4 et C6 à C8*) et des extraits de base Whois (*annexes D1 et D4*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bridordefrance.fr> est :

- Identique :
 - À la marque verbale française « BRIDOR DE FRANCE » numéro 3804816 enregistrée le 09 février 2011 et dûment renouvelée pour la classe 30 ;
 - À la marque verbale de l'Union européenne « BRIDOR DE FRANCE » numéro 009738485 enregistrée le 15 février 2011 et dûment renouvelée pour la classe 30;
 - À la composante verbale de la marque figurative française « BRIDOR de FRANCE » numéro 4248273 enregistrée le 10 février 2016 pour les classes 29, 30 et 43 ;
 - Au nom de domaine <bridordefrance.com> enregistré le 09 septembre 2009 par le Requérant ;

- Similaire :
 - À la marque verbale française « BRIDOR » numéro 1416167 enregistrée le 29 juin 1987 et régulièrement renouvelée pour les classes 30 et 43 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « BRIDOR » numéro 000088336 enregistrée le 01 avril 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 30 et 42 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « BRIDOR » numéro 001430107 enregistrée le 17 décembre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 29, 30 et 42 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « BRIDOR » numéro 015049372 enregistrée le 28 janvier 2016 pour les classes 29, 30 et 43 ;
 - Au nom de domaine <bridor.fr> enregistré le 07 juin 1999 par le Requéant

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur les deux premiers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <bridordefrance.fr> est identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « BRIDOR DE FRANCE » numéro 3804816 enregistrée le 09 février 2011 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société LE DUFF INDUSTRIES est l'un des leaders mondiaux de la fabrication de produits de boulangerie, pâtisserie et viennoiserie (*annexe B1*) ; il compte 13 sites de production dans le monde, emploie 4800 collaborateurs et a généré 1,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 (*annexe B3*) ;

- Le Requérant est devenu le fournisseur de clients renommés dans l'hôtellerie et la restauration, de parcs d'attractions tels que Disneyland Paris, Eurostar et de compagnies aériennes (*annexe B5*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marque (*annexes C1 à C4 et C6 à C8*) et de nom de domaine (*annexes D1 et D4*) ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle reconnaissent la notoriété des marques « BRIDOR » (*annexes E2 et E3*) ;
- Le nom de domaine <bridordefrance.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « BRIDOR DE FRANCE » numéro 3804816 enregistrée le 09 février 2011 et dûment renouvelée ;
- Le Requérant indique qu'il « n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « BRIDOR » sont en lien avec le Requérant (*annexe G2*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe sur les termes « BRIDOR » et « BRIDORDEFRANCE » ne permettent de relever ni activité ni marque au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine <bridordefrance.fr> (*annexes G1 et G3*) ;
- Une recherche dans la base « Darts-ip » avec la dénomination sociale du Titulaire démontre que ce dernier a déjà été partie dans 9 procédures SYRELI (*annexe i2*) ;
- Le 29 janvier 2025 :
 - Le nom de domaine <bridordefrance.fr> est en vente sur le site web Dovendi (*annexe F1*) ;
 - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bridordefrance.fr> (*annexe H*) ;
- Le 10 juillet 2024, le nom de domaine renvoie vers une page présentant des liens hypertextes (*annexe F2*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bridordefrance.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bridordefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bridordefrance.fr> au profit du Requérent, la société LE DUFF INDUSTRIES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

